

Guide pour la réalisation de l'étude d'impact agricole
(article 28 de la loi d'avenir pour l'agriculture –
Art. L. 112-1-3 et D. 112-1-19 du code rural et de la pêche maritime)

I/ Considérants :

Le présent document s'attache à décrire de manière synthétique le dispositif législatif et réglementaire destiné à la prise en compte de l'agriculture dans les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

Dans un contexte où la surface agricole perdue en France est d'un département tous les 5 à 7 ans, il est apparu indispensable d'attirer l'attention des porteurs de projet sur l'importance de ce foncier, certes encore peu coûteux aujourd'hui, mais dont la consommation sans réflexion suffisante obère l'avenir de notre production agricole, de notre consommation donc, mais aussi celui de filières économiques de territoire, insuffisamment mises en évidence jusque-là.

Conscient de cette problématique, le législateur a pris des mesures dans le cadre du triptyque **Éviter-Réduire-Compenser** adapté à la consommation d'espace agricole, tout d'abord dans le cadre de la loi ALUR du 26 mars 2014 puis par la loi d'avenir du 14 octobre 2014.

Éviter.

Dans ce cadre, la priorité est d'éviter la consommation de foncier agricole, ce qui nécessite une prise de conscience collective, notamment des collectivités et des porteurs de projet.

Réduire.

Puis, s'il est avéré que les possibilités d'évitement sont réellement inenvisageables, l'emprise sur le foncier agricole devra être réduite à son indispensable en utilisant toutes les possibilités notamment techniques tendant à concentrer l'emprise.

Compenser.

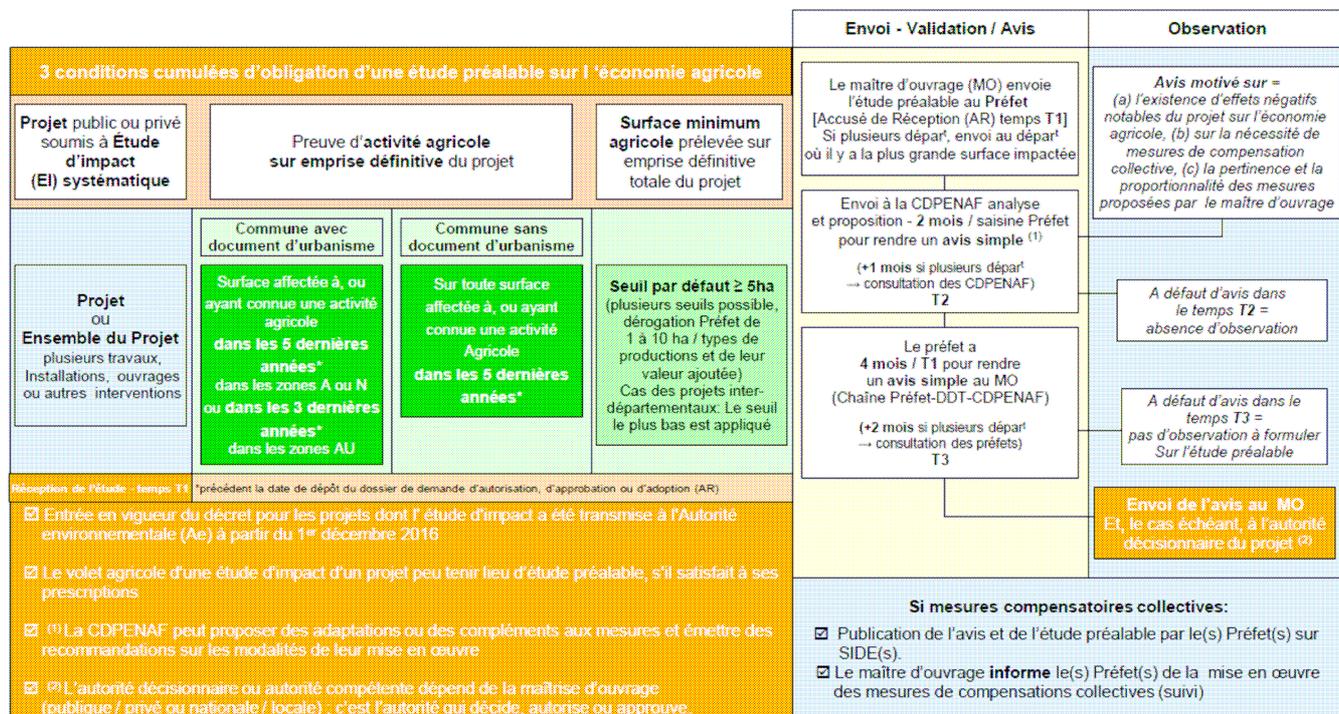
Ce prélèvement pourra nécessiter une compensation destinée à maintenir à son niveau l'économie agricole du territoire, après réalisation d'une étude d'impact.

Cette disposition, apportée par la loi d'avenir du 14 octobre 2014 et le décret d'application du 31 août 2016, codifiés en articles L. 112-1-3 et D.112-1-19 du CRPM prévoit l'obligation de réalisation d'une étude préalable sur l'économie agricole du territoire susceptible d'être impacté par un projet, s'il rassemble trois conditions cumulées préalables (voir diagramme ci-dessous) :

- Le projet public ou privé doit être soumis à étude d'impact (EI) systématique
- Preuve d'activité agricole sur l'emprise définitive du projet
- Surface minimum agricole prélevée sur emprise totale du projet supérieure au seuil fixé par le Préfet de département (5 ha à ce stade, possibilité de préciser par voie d'arrêté cette surface, qui devra être comprise entre 1 et 10 ha).

Nouvelle prise en compte de l'agriculture dans les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime



La mise en place de ce dispositif **collectif** n'obère en rien les nécessaires discussions individuelles entre un porteur de projet et les exploitants agricoles et les propriétaires impactés par son projet. Ces dernières n'entrent pas en ligne de compte dans le présent document destiné à la compensation collective.

En effet, la Loi d'avenir en introduisant la notion de compensation collective, ne vise pas à financer l'agriculture, mais bien à **compenser** -conformément aux résultats de l'analyse réalisée sur l'économie agricole du territoire impacté- **les pertes de valeur ajoutée en raison du projet, pour le territoire impacté et les filières agricoles.**

Un des objectifs importants de ce nouveau dispositif est de réussir à optimiser la consommation de foncier agricole. Pour ce faire, il sera nécessaire que les porteurs de projets établissent une discussion constructive avec le monde professionnel agricole le plus en amont possible de la réflexion sur les projets portés, et notamment avec la chambre d'agriculture, dont la connaissance des territoires permettra d'aider à la juste réflexion sur le foncier agricole potentiellement impacté et sur les mesures de compensation qui pourraient être proposées à la CDPENAF et au Préfet.

II/ Processus :

Le maître d'ouvrage (MO) doit envoyer l'étude préalable au Préfet du département le plus impacté par le projet, qui émet un accusé de réception, et qui dispose de 4 mois pour rendre un avis au maître

d'ouvrage, qui sera publié avec l'étude préalable sur le site internet de la Préfecture du département impacté.

Au sein de ce laps de temps, le Préfet saisit la CDPENAF qui dispose de 2 mois pour rendre un avis simple.

La CDPENAF peut **proposer des adaptations ou des compléments aux mesures et émettre des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre.**

Cet avis doit être motivé sur les points suivants :

(a) l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole,

(b) sur la nécessité de mesures de compensation collective,

(c) la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage

Si des mesures compensatoires collectives sont prescrites, il est prévu par les textes que le maître d'ouvrage informe le(s) Préfet(s) de la mise en œuvre des mesures de compensation collective (les coordonnées pour réaliser cette information sont précisées à la fin de cette note).

Dans ce cadre, et afin de donner un cadre organisé à ce suivi, il est recommandé la **réalisation** et la **présentation en CDPENAF d'une convention entre le MO, le Préfet et la Chambre d'agriculture interdépartementale du Nord-Pas-de-Calais**, convention précisant le montant, le calendrier et la mise en œuvre des mesures de compensations collectives prévues et reprises dans l'avis du Préfet. Cette convention précisera les membres constitutifs du comité de pilotage chargé du suivi de cette mise en œuvre.

III/ Contenu de l'étude d'impact sur l'économie agricole du territoire, et mesures de compensation

Le porteur de projet devra en premier lieu apporter tous les éléments permettant d'explicitier en quoi il n'a pu éviter la consommation de foncier agricole et en quoi cette consommation a été réduite à son maximum en utilisant tous les moyens disponibles pour ce faire.

Enfin, il propose à l'issue d'une analyse sur l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire impacté, la mise en place d'une compensation collective (montant et nature).

A / Description du projet et mesures d'évitement et de réduction de consommation du foncier agricole :

1/ Descriptif du projet :

En premier lieu, une présentation du projet doit être réalisée.

S'il est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il faut fournir le descriptif et la justification de l'ensemble du projet. Si des mesures impactant le foncier agricole sont prises au titre de compensations environnementales, elles devront faire partie de l'analyse.

2 / Mesures mises en œuvre pour éviter les effets négatifs (et donc la consommation de foncier) :

Dans le cadre des « mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet », un des objectifs recherchés, et qui devra être exposé dans l'étude, est bien celui d'éviter les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire.

L'analyse devra démontrer que la possibilité d'utiliser en priorité un foncier non agricole (friches industrielles à revaloriser ; surfaces déjà urbanisées : réutilisation de bâtiments existants, densification de l'existant ; terrains non urbanisés en friche ; ...), a été étudiée et pourquoi elle a été écartée en tout ou partie.

Cette réflexion étayée aura notamment toute son importance lors de l'analyse du projet qui sera réalisée par les membres de la CDPENAF.

3 / Mesures mises en œuvre pour réduire l'impact :

S'il est démontré que l'évitement n'est pas possible, il faudra démontrer que le porteur de projet a réduit ces effets négatifs à leur plus bas niveau.

Ces effets peuvent être réduits en :

- consommant le moins possible de foncier agricole :
 - o limiter les espaces indirects au projet : parkings, espaces paysagers doivent être rationalisés et optimisés (parkings silos, parkings sur les toits ou souterrains, développer les moyens de transport en commun et en prévoir l'accès, réduction des espaces paysagers à l'essentiel...)
 - o optimiser l'utilisation des surfaces consommées, en prévoyant des utilisations multiples des espaces : traitement eaux usées et espace paysager, toitures de parking et création d'énergie..., et une adaptabilité des constructions à des évolutions à venir,
 - o prévoir l'accès aux moyens de transport en commun, et discuter de leur possible mise en place lors de la définition du projet
 - ...
- consommant des espaces agricoles ayant un impact plus réduit sur la perte de valeur ajoutée :
 - o terres de moindre qualité agronomique
 - o terres où sont implantées des cultures de moindre valeur ajoutée (éviter les cultures pérennes, le maraichage ou les productions sous SIQO par exemple)
 - o terres moins stratégiques au fonctionnement d'une filière

Tout l'intérêt de l'étude d'impact est là, une fois la surface agricole nécessaire réduite à l'indispensable, elle va permettre de préciser les impacts sur l'économie agricole du territoire et de déterminer comment compenser les pertes de valeurs ajoutées prévisibles

B / Descriptif de l'étude d'impact économique agricole :

1 / Étude de l'état initial :

Le porteur de projet doit tout d'abord justifier du choix du périmètre de l'étude.

L'étude de l'état initial par l'étude approfondie de chacune des filières des exploitations concernées.

Les éléments suivants ne sont pas exhaustifs, mais notamment l'étude s'intéressera à la nature, au volume et au devenir des productions, leur commercialisation, leur transformation, voire leur consommation.

Les emplois concernés directement ou indirectement seront évalués, ainsi que les chiffres d'affaires impactés directement ou indirectement

Les niveaux d'investissement seront à considérer, car ils ont été réalisés avec une production donnée.

Il faut comprendre également dans l'analyse les surfaces s'ajoutant potentiellement via la compensation environnementale.

Les filières potentiellement impactées seront précisées.

2 / Impacts : positifs et négatifs !

De l'étude des impacts découle le périmètre de la compensation.

Les impacts positifs et négatifs devront être estimés.

Des impacts positifs peuvent être la création d'un bassin d'emplois à proximité, susceptible de permettre ou de faciliter des activités de diversification des exploitations agricoles (visites de la ferme, vente directe, équitation ou pension pour chevaux, voire chambre d'hôte, etc.

Les impacts négatifs devront être approfondis car plus tangibles, et pour ce faire il faudra interroger :

- les exploitants (impact sur chiffre d'affaires, sur emploi, sur gestion du travail, sur l'agronomie de l'exploitation, sur les contrats existants, sur les certifications existantes...)
- l'amont des filières impactées (fournisseurs de matériel, d'intrants, vétérinaires...)
- l'aval de ces mêmes filières (transformation, commercialisation, transport...) afin de mesurer d'éventuelles conséquences aux évolutions imposées.

Quels tonnages, chiffre d'affaires, emplois en moins pour chaque filière et chaque intervenant ?

Il faudra essayer d'évaluer comment :

- les exploitants vont s'adapter, vont-ils maintenir ou arrêter certaines productions, en développer d'autres,
- les filières s'adaptent,
- d'autres acteurs du territoire vont s'adapter éventuellement ?

Ces conséquences devront être chiffrées, et les territoires et filières impactés identifiés.

C / Mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire :

Les effets négatifs établis par l'étude devront faire l'objet d'une compensation qui doit être compatible avec les objets de financements déjà notifiés à la Commission européenne (voir annexe 2 de l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-761).

Ces mesures de compensation doivent être établies sur le périmètre impacté.

On rappelle qu'elles sont **collectives**, et destinées à compenser des **pertes économiques sur le territoire impacté. Elles doivent donc contribuer à l'économie agricole collective du territoire en question.**

Une fois ces impacts négatifs clairement chiffrés, le porteur de projet peut ne pas se limiter à une seule **proposition** de compensation collective, plusieurs filières pouvant être touchées.

Ces propositions seront étudiées en CDPENAF qui peut proposer d'elle-même, le cas échéant, des adaptations ou des compléments à ces mesures. Elle émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre.

Voici quelques exemples de compensations collectives :

- la recherche de valeur ajoutée : aide (bâtiment, matériel...) à la transformation, à la vente directe...
- recherche, expérimentation (exemple : sur des variétés destinées à l'agriculture biologique adaptées au climat du département)
- Communication (pour une filière donnée par ex)
- Garantie de débouchés (un outil collectif qui passerait un contrat de fourniture en local)
-

Étant donné d'une part **l'aspect obligatoire de l'établissement d'un calendrier (paiement, mise en œuvre, rendu au Préfet...)**, d'autre part la nécessité d'un suivi voire d'un affinage des projets de compensation envisagés, et enfin l'importance d'aboutir à la mise en place de projets qui recueillent l'assentiment du **porteur de projet, de la profession agricole et de l'État**, il est proposé dans le Pas-de-Calais que le MO fournisse **un projet de convention à valider par chacun de ces 3 parties lors de la remise de l'étude d'impact au Préfet.**

Le Préfet publie enfin l'étude et l'avis qu'il aura rendu sur son site internet.

IV/ Suivi réalisé par la CDPENAF

Au-delà de l'avis motivé émis par la CDPENAF sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation collective agricole, **un suivi de la mise en œuvre effective** des mesures de compensation collective sera effectué régulièrement par la CDPENAF.

Dans la mesure où ce dispositif est nouveau, les services de la DDTM du Pas-de-Calais se tiennent à la disposition des porteurs de projet très en amont de la remise de l'étude d'impact afin de leur en préciser les contours, s'ils le désirent.

Contacts :

Pour toute question relative aux notions d'économie agricole :

**DDTM du Pas-de-Calais
Service de l'économie agricole
100, avenue Winston Churchill
CS 10007-62022 ARRAS cedex
Tel : 03 21 50 30 50**

Mail : ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr

Pour toute question relative à la procédure administrative :

**DDTM du Pas-de-Calais
Secrétariat de la CDPENAF
100, avenue Winston Churchill
CS 10007-62022 ARRAS cedex
Tel : 03 21 22 98 74**

Mail : cdpenaf@pas-de-calais.gouv.fr

Contenu d'une étude préalable
article 28 de la loi d'avenir pour l'agriculture
Art. L. 112-1-3 et D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime

Un descriptif du projet

Présentation de la zone d'étude justifiée (territoire concerné) - Si projet constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, descriptif et justification sur l'ensemble du projet.

Une analyse de l'état initial

Analyse sur l'économie agricole du territoire concerné
(a) production agricole primaire, (b) première transformation et commercialisation par les exploitants agricoles, (c) éléments justifiant le périmètre d'étude retenu.

Les effets (ou impact) du projet

positifs et/ou négatifs sur l'économie agricole du territoire concerné
Y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus
(a) impact sur l'emploi, (b) évaluation financière globale des impacts.

Les mesures d'évitement et de réduction

Études de toutes possibilités pour éviter et réduire les effets négatifs
(a) Justification des mesures retenues et (b) raisons des non-retenues
(c) bénéfices qui pourraient ressortir des aménagements fonciers.

Les mesures de compensation collective

Visant à consolider l'économie agricole du territoire concerné
(a) Coûts, (b) modalité de mise en œuvre
si impacts résiduels.

NB : A noter, la réalisation d'une fiche de recommandations validée en CDPENAF sur les projets d'infrastructures et la consommation d'espaces agricoles qui détaille le contenu du volet agricole d'une étude d'impact